

3<sup>o</sup> H2  
—  
C.D.  
FB  
972.93  
CON

---

CONVENTION NATIONALE.

---

## A R R Ê T É

*PORTANT suspension des citoyens  
Desparbès, Cambefort, et autres  
Officiers militaires de la colonie  
de Saint-Domingue.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION;

Décret du 17 décembre 1792, l'an premier de la  
République.

---

AU NOM DE LA NATION,

Nous Etienne Polverel, Leger Félicité Sonthonax, et Jean-Antoine Ailhaud, commissaires nationaux-civils, délégués aux îles françaises de l'Amérique sous le Vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

Après nous être fait rapporter toutes les réquisitions par nous

A

60404

adressées à M. Desparbès, gouverneur-général des îles sous le Vent, toutes les pièces de notre correspondance avec lui, depuis notre arrivée dans la rade de la ville du Cap, et plusieurs autres pièces, déclarations et autres renseignemens.

Considérant que, dès son arrivée à Rochefort, M. d'Esparbès a voulu s'arroger une autorité démesurée, et méconnoître celle que la loi nous confioit.

Que le 13 juillet dernier il nous a fait notifier officiellement par l'un de ses aides-de-camp, qu'il alloit s'embarquer *et prendre le commandement de la flotte*, tandis que la loi, ses instructions et les nôtres ne lui attribuoient aucune autorité quelconque sur la flotte, qu'aux attéragés de la partie française de Saint-Domingue.

Que le 14 du même mois, il a voulu faire mettre à la voile, pendant que nous étions encore à terre, avant l'arrivée des navires qui devoient nous venir de Nantes, avant même le retour du courrier qui avoit été envoyé à Nantes, pour connoître les causes du retard de l'arrivée de ces navires, et pour savoir si elles étoient de nature à subsister encore long-temps; qu'il n'abandonna ce projet de départ précipité, que parce que M. le commandant du convoi lui fit comprendre qu'il n'avoit pas droit de l'ordonner, et qu'on lui fit craindre quelque résistance de la part des équipages, tant que nous ne serions pas embarqués.

Qu'avant notre arrivée dans la rade de l'île d'Aix, il visita les bâtimens du convoi qui étoient mouillés dans ladite rade, harangua les équipages et les troupes, et prononça un serment équivoque et inconstitutionnel.

Que le 15 juillet, jour de notre arrivée à bord du vaisseau *l'Amérique*, il engagea une discussion très-vive et très-bruyante sur nos pouvoirs respectifs; que nous eûmes beau lui représenter que de pareilles discussions ne doivent être connues que de lui et de nous; qu'il s'obstina à se faire apporter sa commission de gouverneur et ses instructions; qu'il en fit faire lecture à haute voix, qu'il les commenta de même; que cette scène se passa dans la salle du conseil, en présence de M. de Montesquiou, maréchal-de-camp de M. Duclos-Guyot, commandant du vaisseau *l'Amérique*, et MM. Dormeneau et Lacombe, adjudants-généraux, et qu'elle fut entendue du dehors, par les timoniers et autres gens de l'équipage et de la garnison.

Que cependant, depuis cette époque, et dans tout le cours de notre voyage, nous avons vécu très-paisiblement avec M.

d'Esparbès ; qu'il s'établit même entre lui et nous un ton de confiance et de cordialité , qui n'étoient qu'apparentes de part et d'autre.

Que le 17 du mois de septembre dernier , jour de notre entrée dans la rade de la ville du Cap , nous fîmes part à M. d'Esparbès du dessein où nous étions de visiter tous les bâtimens du convoi , avant le débarquement des troupes , pour prémunir les volontaires nationaux et soldats de ligne contre tous les pièges qu'on pourroit leur tendre dans la colonie , pour les écarter de la soumission qu'ils doivent à la loi , et de l'obéissance aux autorités légitimes ; que M. d'Esparbès nous promit de ne faire débarquer aucun corps militaire avant d'avoir été visité par nous ; que cependant , un instant après , il donna ordre de faire débarquer les dragons du seizième régiment ; que l'un de nous lui ayant fait confidentiellement quelques observations sur cet oubli de sa parole , M. d'Esparbès répondit que notre projet de visite étoit sans doute une œuvre méritoire , mais que ce n'étoit pas une obligation pour nous ; que c'en étoit encore moins une pour lui de se prêter à nos arrangements ; que cette réponse nous mit dans la nécessité de lui adresser sur-le-champ une réquisition de suspendre tout débarquement de troupes jusqu'après nos réquisitions ultérieures ; qu'à cette occasion , M. d'Esparbès fit un éclat véritablement scandaleux , en présence du commandant du vaisseau *l'Amérique* , et de MM. Girardin et Villeon , commandans des vaisseaux *l'Eole* et *le Jupiter* ; qu'il s'emporta jusqu'à dire qu'il alloit repartir pour France ; que M. de Cambis , commandant du convoi , survint quelques instans après ; qu'il nous pria de nous prêter à des moyens conciliatoires , pour pouvoir terminer cette affaire ; qu'il eut d'autant moins de peine à l'obtenir , que la publicité de cette scène nous avoit pénétrés de la plus profonde douleur ; que M. de Cambis , après en avoir conféré avec M. d'Esparbès , vint nous promettre que le débarquement des dragons seroit suspendu , jusqu'à ce que nous les eussions visités ; que , de notre côté , pour faire cesser cette suspension le plus promptement possible , nous partîmes sur-le-champ pour faire notre visite aux troupes , et la commençâmes par le bâtiment à bord duquel étoient les dragons ; que , pendant que nous parcourions la rade , M. d'Esparbès débarqua et fit son entrée dans la ville du Cap , sans que nous eussions été prévenus.

Que , dans la matinée dudit jour , 17 septembre , nous demandâmes à M. d'Esparbès d'établir en garnison dans la ville

4  
du Cap un des bataillons des gardes nationales venues avec nous de France, ce qu'il nous promit; qu'il renouvela cette promesse le lendemain 18, après-dîné, chez M. Blanchelande, pendant qu'on travailloit, dans une pièce voisine, à la répartition des troupes.

Que cette répartition fut faite et exécutée avec une extrême rapidité, et à notre insçu; que, par le résultat de cette répartition, aucun bataillon des gardes nationales de France ne fut établi dans la ville du Cap; que toutes les troupes furent disséminées sur des points très-éloignés les uns des autres, très-faciles à couper par les brigands, hors de portée de se secourir, et dans les lieux les plus mal-sains de la colonie.

Que, sollicités de toutes parts de requérir l'attaque prompte et générale contre les brigands, n'ayant pas encore la certitude d'une réunion franche et loyale de toutes les forces coloniales, à la défense de la cause commune, nous requîmes M. d'Esparbès, le 27 septembre de déclarer *s'il croyoit ou s'il ne croyoit pas que les forces dont il avoit actuellement la disposition, suffisoient pour entreprendre incessamment la réduction des esclaves révoltés*; nous lui déclarâmes en même-temps que, dans le cas d'une réponse affirmative de sa part, nous adhérons, sans hésiter, au vœu que les citoyens avoient exprimé pour l'attaque; mais que, s'il avoit des doutes, des inquiétudes, nous aurions le courage de différer encore jusqu'au moment très-prochain où il seroit possible de déployer la totalité des forces coloniales, combinées avec l'armée européenne.

Que M. d'Esparbès déclara, sur cette réquisition, *qu'aux termes de la loi et de nos instructions, il ne devoit pas nous faire de réponse; que cependant la loi du 22 juin ordonne que, dans les doutes qui pourront s'élever sur la nature et l'étendue de nos pouvoirs, toutes les autorités constituées étoient tenues de déférer provisoirement à nos réquisitions, sauf le recours à l'assemblée nationale*; que, d'après nos instructions, la force armée, le gouverneur général, les tribunaux, les corps administratifs, *tout est soumis à l'empire de nos réquisitions*; qu'enfin les mêmes instructions nous prescrivoient de nous concerter avec le gouverneur général sur les moyens de réduire les esclaves révoltés.

Que le renfort inattendu que nous procura l'arrivée des troupes destinées pour la Martinique, la certitude que nous donna M. l'ordonnateur-général que, malgré la pénurie où il se trouvoit, il pourvoiroit à tous les besoins pendant un mois, l'espoir

fondé des ressources ultérieures , soit par la confiance que feroient renaitre les premiers succès de l'attaque , soit par le crédit ouvert sur les états-unis de l'Amérique , enfin la très-grande probabilité du succès des mesures que nous avions prises pour opérer la réunion franche de toutes les forces coloniales contre les esclaves révoltés , nous déterminèrent à requérir l'attaque , par une proclamation du 4 du présent mois d'octobre.

Qu'au lieu de préparer l'attaque promptement et dans le secret , M. d'Esparbès en a rendu le succès impossible , en publiant d'abord le prétendu défaut de moyens d'attaque ; qu'il a déclaré , le 9 de ce mois , à une députation de négocians de la ville du Cap , que M. l'ordonnateur-général ne lui a pas fait une réponse satisfaisante sur la demande des effets nécessaires pour entrer en campagne ; qu'il lui est impossible de mettre une armée en campagne sur des promesses , qu'il manque de nègres , de mulets et d'argent ; que le lendemain il a fait imprimer et afficher une lettre par lui écrite , sur le même objet , à M. l'ordonnateur-général ; que le 10 il a convoqué , pour le 11 au matin , une assemblée très-nombreuse composée de citoyens de toutes les classes , auxquels il a communiqué le croquis d'un prétendu plan d'attaque partielle ; que , pour nous mettre de moitié dans la divulgation de ce plan , il chercha à nous attirer dans cette assemblée , par trois lettres consécutives , dans lesquelles il supposa , à la convocation de l'assemblée , un objet tout autre qu'il se proposoit d'y remplir ; qu'induits en erreur par ces trois lettres , nous autorisâmes l'un de nous à se rendre à l'invitation de M. d'Esparbès : mais que ce commissaire y ayant appris de lui le véritable objet de cette assemblée , crut devoir se retirer , après lui avoir représenté l'inconvénient qu'il y avoit à publier soit l'embarras qu'on éprouvoit pour attaquer son ennemi , soit l'impossibilité de l'attaquer , soit le plan , le lieu , le temps et le mode de l'attaque.

Que lorsque M. d'Esparbès parut se déterminer enfin à une attaque quelconque , il a éprouvé de nouvelles difficultés auxquelles il devoit s'attendre ; que les citoyens ont refusé de marcher sous les ordres des chefs auxquels M. d'Esparbès paroïsoit donner exclusivement sa confiance , ou pour l'exécution des opérations militaires qui auroient été dirigées par eux ; que ces chefs étoient depuis long-temps perdus dans l'opinion publique , comme suspects de complots contre-révolutionnaires , et d'entretenir des intelligences criminelles avec les esclaves révoltés ,

et qu'une pétition signée d'un nombre prodigieux de citoyens demandoit leur embarquement pour France.

Que M. d'Esparbès fixa lui-même les soupçons des citoyens par la harangue qu'il prononça le dix-sept octobre sur les huit heures du soir, au régiment du Cap et au bataillon de Walch qu'il avoit fait assembler dans la caserne, sans y appeler le troisième bataillon de volontaires nationaux de l'Aisne qui est dans la même caserne. « Je suis, leur dit-il, content du régiment » du Cap, je suis content du régiment de Walch, *je suis » parfaitement content des chefs qui commendent ces deux » corps*, je ne souffrirai aucun embarquement; la liste des » proscrits est biffée, le club est dissout; j'ai pris avec MM. les » commissaires civils les mesures à prendre; *je suis le repre- » sentant du roi*; je vous maintiendrai de tout mon pouvoir; » et vous soldats, sachez que je suis le chef de l'armée, et » que toutes vos plaintes doivent venir à moi, qui vous rendrai » justice suivant la loi ».

Que ce discours, malgré son laconisme, renfermoit plusieurs fausses assertions, des qualifications et des promesses contraires à la loi, et des éloges incendiaires et séditieux.

1°. Il étoit faux que ce que M. d'Esparbès appeloit la liste des proscrits fût biffée; elle existe encore saine et entière dans nos archives; il étoit faux que le club fût dissout, il étoit seulement vrai que sur nos représentations il avoit consenti à ajourner ses séances; ce club jusqu'à présent digne du titre d'*amis de la Convention nationale* sous lequel il s'est formé, en vertu d'un arrêté de l'assemblée coloniale qui n'avoit pas encore reçu sa sanction provisoire; mais M. d'Esparbès nous avoit déclaré, un quart d'heure avant d'aller à la caserne, qu'il n'avoit pas cru devoir s'opposer à sa formation; il étoit faux que M. d'Esparbès eût pris avec nous aucune mesure pour la dissolution du club et le biffement de la liste appelée des proscrits. Nous lui avons seulement promis d'employer des moyens de persuasion pour engager le club à suspendre ses séances, et de ne jamais céder à la menace ni à la violence des pétitions populaires ou des corps armés contre les individus dénoncés.

2°. M. d'Esparbès en s'annonçant aux deux régimens comme *représentant du roi*; quinze jours après l'enregistrement des lois relatives à l'événement du dix août dernier, lois qu'il avoit reçues en même tems que nous, et qu'il avoit envoyées comme

nous à l'assemblée coloniale, se déclaroit hautement à l'armée comme chef de la contre-révolution.

3°. En promettant qu'il ne souffriroit aucun embarquement, il promettoit de s'opposer à tous les ordres d'embarquement qui pourroient émaner de nous, il bravoit donc les lois du 28 juin et 17 août dernier, il se déclaroit donc traître à la patrie, il invitoit donc les deux régimens à suivre son exemple.

4°. En disant qu'il étoit parfaitement content des chefs du régiment du Cap, il s'élevoit contre l'opinion publique qui avoit fortement prononcé que ces chefs avoient depuis long-temps perdu la confiance de la Colonie,

Considérant que le discours de M. d'Esparbès a produit l'effet qu'on en devoit attendre, que d'une part la commune assemblée nous a présenté, le lendemain dix-huit, une pétition contre M. Cambefort colonel du régiment du Cap et contre ses adhérens; que d'un autre côté il s'est formé un rassemblement considérable d'hommes armés et non-armés sur le champ de mars près du gouvernement et des casernes, et que les régimens du Cap et de Walch se sont tenus en armes dans l'intérieur de la caserne prêts à marcher au premier signal, que cet appareil hostile engagea les troupes patriotiques du Cap à se rassembler sur la place d'armes, mais immobiles et sans aucune mesure offensive, que tous ces rassemblemens furent dispersés en vertu de nos réquisitions adressées à M. d'Esparbès et à la municipalité.

Que le 19 sur les huit heures du matin, la générale ayant battu dans la ville du Cap sans l'ordre d'aucune autorité constituée, la garde nationale du Cap se formant en bataille sur la place d'armes; les régimens du Cap et de Walch et le bataillon des volontaires de l'Aisne en firent autant dans leur caserne.

Que M. de Cambefort étant le prétexte de ces rassemblemens respectifs, nous crûmes devoir lui ordonner de se rendre sur-le-champ auprès de nous, pour y rester sous la sauve-garde de la loi; que nous requîmes M. d'Esparbès de faire exécuter nos ordres; que notre réquisition fut accompagnée d'une lettre qui expliquoit les motifs de cet ordre, et combien sa prompte exécution importoit au salut de la ville du Cap.

Qu'au lieu d'exécuter cet ordre, M. d'Esparbès prit M. Cambefort sous sa propre sauve-garde, en paroissant le mettre aux arrêts, et déclara qu'il étoit responsable de la vie et de la liberté de cet officier.

Que M. Thouzard Lieutenant-Colonel du régiment du Cap vint nous déclarer , en présence de M. d'Hinnisdal commandant de la province du Nord , que l'ordre par nous donné à M. Cambefort ne seroit pas exécuté , que son régiment se croiroit déshonoré , s'il en souffroit l'exécution.

Que le péril croissant à chaque minute , et la sûreté même de M. Cambefort nous paroissant exiger d'autres mesures , nous ordonnâmes que cet officier seroit à l'instant transféré à bord du vaisseau l'*Éole* pour y demeurer provisoirement déposé jusqu'à ce que par nous il en eût été autrement ordonné , que M. d'Esparbès fut requis par nous de tenir la main à l'exécution de notre ordre , et de nous certifier de cette exécution , le même jour avant quatre heures de relevée.

Qu'alors M. Thouzard harangua le commandant et les officiers des gardes nationales du département de l'Aisne pour les engager à épouser la querelle de M. Cambefort contre les citoyens du Cap ; que la réponse sage et ferme du commandant et des officiers ne lui laissa aucun espoir de les égarer ni de les corrompre.

Que quelques minutes après , M. Richardin , l'un des aides-de-camp de M. d'Esparbès , alla donner l'ordre aux troupes qui étoient dans la caserne de se rendre sur le champ de mars , ce qui fut exécuté.

Que cependant le commandant et un des capitaines des gardes nationales de l'Aisne allèrent chez M. d'Esparbès , et lui demandèrent s'il avoit une réquisition du pouvoir civil , à lire à la tête de l'armée , que la troupe ne devoit marcher qu'après cette lecture ; que M. d'Esparbès leur répondit : *Est-ce que vous ne me connoissez pas ? j'ai le droit de vous commander.*

Que nous requîmes alors M. d'Esparbès de faire mettre sur-le-champ bas les armes à toutes les troupes de la garnison rassemblées au champ de mars , et de les faire rentrer dans leurs casernes , de leur défendre d'en sortir et de s'armer jusqu'à nouvelle réquisition de notre part , de faire pareillement disperser sur-le-champ tous les autres rassemblemens d'hommes armés ou non-armés qui se trouvoient actuellement sur le Champ-de-Mars ; le rendant personnellement responsable des événemens qui pourroient résulter de l'inexécution de notre réquisition.

Que , tandis que nous faisons cette réquisition , les citoyens irrités de la position hostile des troupes de la caserne et des ordres du gouverneur , qui sembloient menacer la ville , alarmés

de la supériorité que donnoient à ces troupes l'avantage de leur poste et des canons qu'elles avoient à leur dispositi<sup>n</sup> au-devant de leurs casernes, se portèrent à l'arsenal, s'en rendirent les maîtres et firent conduire quelques canons à la place d'armes.

Que M. d'Esparbès écrivit au bas de la première lettre du directeur de l'arsenal, qui lui annonca cette invasion, « su » cette lettre, je dois pourvoir à votre sûreté, à celle de la » ville, dont nous sommes responsables. »

Qu'il répondit à notre réquisition en ces termes : « j'ai reçu » votre réquisition. Je dois croire que les troupes m'obéiront » et rentreront ; *mais pour ne pas* soumettre un parti à l'autre, » il est absolument nécessaire que tous les rassemblemens soient » dissipés, et que l'arsenal forcé soit réintégré. Je crois, et » vous êtes priés, messieurs, de remplir le même objet. » M. de Cambefort se rendra sur *l'Eole*. . . . Je me rétracte, » ma lettre écrite, le régiment du Cap déclare que M. de Cam- » befort ne se rendra à bord de *l'Eole*, qu'avec tous les offi- » ciers et soldats. »

Qu'aussi-tôt après sa lettre écrite, M. d'Esparbès se rendit au champ-de-Mars, et harangua les troupes pour les engager à combattre les citoyens *révoltés*, offrant de marcher à leur tête et demandant un cheval ; qu'il s'attacha sur-tout à persuader les gardes nationales du Département de l'Aisne ; que ceux-ci lui ayant répondu, » Général, montrez-nous la réquisition de MM. les Commissaires civils et nous marchons, » M. d'Esparbès répliqua, *je vous commande en mon nom* ; que les gardes nationales du département de l'Aisne lui dirent » nous ne marcherons pas que la loi martiale ne soit publiée, » et rentrèrent dans leur caserne ; que les troupes de ligne rassemblées sur le champ-de-Mars, ayant aussi manifesté leur répugnance à faire feu sur les citoyens, M. d'Esparbès, se voyant presque entièrement dénué des forces sur lesquelles il avoit compté, se réfugia auprès de nous.

Qu'avant son arrivée nous lui avons adressé une réquisition portant ordre d'embarquer tout le régiment du Cap ; jusqu'au moment où il entra dans la maison de la commission, nous faisons expédier une autre réquisition que nous jugeâmes être une mesure indispensable pour rétablir le calme ; que dans le même-temps, nous ordonnâmes aux gardes nationales du département de l'Aisne, qui avoient envoyé vers nous leur adjudant-major, pour savoir la conduite ultérieure qu'elles avoient à tenir, de venir se joindre sur la place Montarcher sous nos

*Arrêté portant suspension, etc.*

A 5

fenêtres , aux Dragons du seizieme régiment que nous y avions appelés , bien sûrs de leur soumission à la loi , et de la facilité que nous aurions à diriger leurs mouvemens vers la pacification générale , tant qu'ils seroient sous nos yeux.

Qu'en effet les gardes nationales du département de l'Aisne , qu'une grande partie de celles du Cap , et les détachemens des régimens ci-devant de Béarn et de Royal-Comtois , vinrent se réunir sur la place de Montarcher.

Que cependant une autre partie de la garde nationale , s'étoit portée avec des canons en présence des troupes de ligne , qui étoient restées en bataille au champ-de-Mars ; que l'un de nous alla se porter entre les deux corps prêts à venir aux mains , et les empêcher de s'entrégorger , tandis qu'un autre contenoit avec peine les troupes rassemblées sur la place de Montarcher , et que M. d'Esparbès se lamentoit chez-nous de la défection des troupes , qui l'avoient mis dans l'impossibilité de livrer la ville du Cap au carnage , en allant reprendre l'arsenal et les canons qui en avoient été enlevés.

Que nous remîmes à M. d'Esparbès notre réquisition , pour l'exécution prompte de celles que nous lui avons précédemment adressées ; tant sur l'embarquement de M. Cambefort , que sur la dispersion des troupes rassemblées au champ-de-Mars. Elle portoit de plus , ordre à tout ce qu'il y avoit de bons patriotes , tant dans la garnison et dans les autres corps armés , ( en cas de résistance de la part de leurs chefs , ) de se réunir sur la place de Montarcher , pour y attendre nos ordres ultérieurs , et réquisition à M. d'Esparbès d'exécuter et faire exécuter sur-le-champ cet ordre , et de la faire lire et publier à la tête des troupes et autres hommes armés rassemblés au champ-de-Mars , sous la plus prompte et la plus rigoureuse responsabilité , et aux peines portées par la loi du 17 août dernier.

Que M. d'Esparbès voulut s'amuser à lire et épiloguer la réquisition ; que nous lui observâmes que ce n'étoit pas le moment de commenter , mais d'exécuter , et qu'il seroit comptable de tout le sang que feroit couler une minute perdue par sa faute ; qu'il partit en se plaignant d'être violenté au point qu'on ne lui donnoit pas le temps de lire ce qu'il devoit exécuter ; qu'il fit lire la réquisition aux troupes qui restoient encore au champ-de-Mars , et qu'il nous annonça enfin que les troupes étoient rentrées dans leurs quartiers , et que M. Cambefort et son régiment avoient promis d'être prêts à s'embarquer à quatre heures.

Que M. de Cambefort et les officiers de son régiment , nous

frent prier de les accompagner jusqu'au rivage de la mer, pour les mettre à l'abri des insultes du peuple sur leur passage; que l'un de nous se chargea de cette mission.

Que nous apprîmes bientôt par une députation très-nombreuse des sous-officiers et soldats du régiment du Cap, qu'ils n'avoient pas pris part à la révolte de leurs chefs, qu'on avoit mal-à-propos parlé en leur nom, qu'ils ne s'étoient pas opposés à l'embarquement de M. Cambefort, qu'ils n'avoient pas demandé à s'embarquer avec lui, qu'ils étoient patriotes et soumis à la loi, qu'ils nous prioient de les conserver dans la Colonie; que nous crûmes devoir déférer à leur prière; qu'il n'y eut en conséquence d'embarqués que MM. Cambefort et Thouzard, 29 autres officiers, 2 sous-officiers, et 2 fusiliers.

Que cet embarquement rétablit la paix et répandit l'allégresse dans la ville du Cap; que cette journée, que M. d'Esparbès, les chefs du régiment du Cap et quelques-autres mal intentionnés avoient destinée à la contre-révolution, et au massacre des patriotes, fut pour la Colonie, ce qu'a été pour la Métropole la journée du 10 août, qu'elle n'a coûté que 4 hommes que l'imprudence d'un seul a fait périr.

Qu'un petit nombre de cavaliers de la garde nationale du Cap, égarés par l'exemple d'un chef trop accoutumé à ne reconnoître d'autre autorité que celle du Gouverneur, s'étoit porté à cheval et en armes au champ-de-Mars; que cependant ces cavaliers obéirent à l'ordre que nous leur donnâmes de se retirer sur-le-champ, chacun dans ses foyers, pour y prendre l'uniforme constitutionnel et se réunir à leurs concitoyens pour la défense de la ville en danger; que, dans leur retraite, ils furent hués par le peuple, depuis long-temps fatigué de leur uniforme, qui ressembloit beaucoup trop à la livrée de M. de Condé; qu'un coup de pistolet, parti dans leurs rangs alla atteindre au front un vieillard dans sa maison et le renversa mort; que le peuple irrité de cet attentat, les poursuivit et les serra de plus près; que M. Laveaux, Lieutenant-Colonel du seizième régiment des dragons, les prit sous sa sauve-garde et marcha au milieu d'eux; que l'un d'eux tira un coup de pistolet et blessa un cannonier patriote, qu'il fut sur-le-champ puni de cette imprudente agression et perdit la vie d'un coup de pistolet tiré par un des citoyens, qui étoient à leur poursuite, et que deux autres coups de pistolet, dirigés au même temps sur lui, atteignirent deux de ses camarades et les renversèrent morts à ses cotés.

Que dans le reste de cette journée et le lendemain, M. d'Esparbès nous écrivit plusieurs lettres, dans lesquelles il déplorait les événemens qui l'avoient contrarié, se plaignoit amèrement d'avoir été pour chassé, soit à pied soit à cheval, par nos réquisitions, et nous entretenoit avec une sorte de volupté des démissions données ou projetées par plusieurs officiers de divers corps.

Que dans la soirée du 21, M. d'Esparbès nous fit dire par un de ses aides-de-camp, qu'il venoit d'être dénoncé au club des amis de la Convention nationale, fait, dont nous n'avions pas entendu parler auparavant; que dans la nuit du 20 au 21, un peu après minuit, le même aide-de-camp vint nous apporter une lettre de M. d'Esparbès, portant ces mots : *je viens de donner les ordres que tout soit prêt pour mon embarquement, au moment qu'il est désiré par un seul homme de la Colonie.* » je vous prie, Messieurs, de vous réunir à moi pour soutenir » la gravité de mon âge, et celle d'une mission pour laquelle » j'avois fait des abandons qu'il me sera agréable de retrouver, » vous m'obligerez infiniment, Messieurs, de me procurer un » bâtiment le plus promptement possible. »

Que nous étions tous au lit, lorsque cette lettre nous fut remise, que nous dîmes à l'aide-de-camp, que nous nous en occuperions le matin de très-bonne heure; que l'aide-de-camp nous répondit qu'il n'y avoit pas une minute à perdre, que M. d'Esparbès avoit résolu de s'embarquer à quatre heures précises du matin.

Qu'en conséquence, nous envoyâmes sur-le-champ des ordres au commandant-général de la garde nationale du Cap, et au commandant des dragons du seizième régiment, d'envoyer chacun un détachement de cinquante hommes, à trois heures trois quarts du matin, au devant de la maison occupée par M. d'Esparbès et à ses ordres, pour l'accompagner jusqu'au rivage, et de lui fournir sur ces détachemens, tel nombre d'hommes qu'il jugeroit nécessaires pour l'accompagner dans le canot qui le porteroit au vaisseau de l'Etat *l'América*, où il séjourneroit provisoirement jusqu'à ce que nous fussions convenus du vaisseau qui devoit le porter en France.

Ordre au Commandant du vaisseau *l'América*, de recevoir M. d'Esparbès et sa suite à son bord, d'avoir pour lui tous les égards, et de lui procurer toutes les commodités dues à son âge et à son rang.

Que nous requîmes en même-temps M. d'Hinnisdal, Com-

pendant de la province du Nord , de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur-général , jusqu'à ce que par nous il en eût été autrement disposé.

Que nous envoyâmes à M. d'Esparbès , ampliation des mesures que nous avions prises pour son embarquement.

Que nous reçûmes à trois heures du matin , par le même aide-de-camp , une nouvelle dépêche de M. d'Esparbès , portant que les mesures que nous avions prises , *ne satisfesoient point du tout au vœu qu'il nous avoit exprimé ; qu'il nous prioit de contremander le détachement que nous avions commandé pour le conduire jusqu'au rivage , et les ordres que nous avions donné , jusques à ce que son embarquement pût être déterminé pour le jour et l'heure du départ.*

Qu'un autre aide-de-camp vint presque au même instant nous manifester la répugnance de M. d'Esparbès pour le vaisseau *l'America* , et la préférence qu'il donnoit à la *Gabarre la Lourde*.

Que nous répondîmes à M. d'Esparbès que sa première lettre exprimoit un vœu très-positif , que son aide-de-camp avoit été plus positif encore ; que tous nos ordres relatifs à son départ , et aux mesures que ce départ nécessitoit , avoient été envoyés à leur destination ; que le temps étoit trop court , pour que nous puissions nous prêter à ses nouveaux arrangemens , et faire parvenir aux différens chefs des ordres contraires à ceux qu'ils avoient déjà reçus.

Que malgré l'étonnement que devoit nous causer la répugnance de M. d'Esparbès pour le vaisseau *l'America* , qui l'avoit porté de France à S. Domingue , et à bord duquel il n'avoit reçu pendant toute la traversée que des marques de respect , nous autorisâmes néanmoins le secrétaire de la commission à lui dire verbalement , que s'il préféroit la *Gabarre la Lourde* , il étoit le maître de s'y embarquer , et que nous la mettrions à sa disposition.

Que les détachemens se rendirent à l'heure donnée chez M. d'Esparbès , que M. d'Esparbès les renvoya , et nous répondit *qu'il avoit la goutte , qu'il avoit la fièvre , et les préparatifs pour son embarquement étoient soumis à la possibilité que nous trouverions à celle qu'il auroit lui-même.*

Que cependant dans la matinée du 21 M. d'Hinnisdal vint nous déclarer de la part de M. d'Esparbès , en présence de trois de ses aides-de-camp , que M. d'Esparbès se proposoit de s'embarquer à minuit , qu'il préféroit la *Lourde* au vaisseau *l'America* , qu'il ne vouloit point de cortège militaire , qu'il désireroit

seulement que quelqu'un de nous voulût bien seulement l'accompagner jusqu'au rivage : que cela fut accepté et exécuté ; que M. d'Esparbès partit à minuit , accompagné de l'un de nous , de plusieurs officiers municipaux , de M. d'Hinisdal et de M. l'ordonnateur général ; qu'il se fit porter à bord de la frégate la *Lourde* , où il attend que ce bâtiment soit en état de mettre à la voile.

Considérant que depuis long-temps le projet de tentatives de contre-révolution au Cap avoit été prémédité et préparé.

Que c'est dans cet objet que M. Blanchelande et M. Girardin nous avoient fortement sollicités et pressés de ne pas débarquer au Cap , où le parti contre-révolutionnaire avoit établi le centre de ses forces , et où notre influence pouvoit affoiblir la prépondérance qu'il avoit acquise.

Que c'est dans le même objet , que la répartition des troupes , qui fut faite le jour de notre débarquement , éloigna de la ville du Cap toutes les gardes nationales venues de France , malgré la demande que nous en avions faite , et malgré la promesse de M. d'Esparbès.

Que c'est dans le même objet que , la veille , M. d'Esparbès s'étoit opposé avec tant de violence à la visite que nous nous proposons de faire aux troupes venues de France par le convoi.

Que c'est dans le même objet , qu'après avoir fixé dans la ville du Cap la résidence des dragons du seizième régiment , on se hâta de les éloigner de cette ville lorsqu'ils eurent fait connoître leur patriotisme imperturbable ; aussi n'eûmes-nous besoin que de les rapeler au Cap , pour faire avorter un premier projet de nous enlever et de nous faire embarquer de force.

Que c'est dans le même objet , qu'après avoir placé au Cap , sur notre réquisition , la partie du bataillon des volontaires nationaux de l'Aisne , qui étoient venus par le convoi de la Martinique , on tenta de l'affoiblir , en envoyant des détachemens nombreux de ce corps dans des postes éloignés de la ville.

Considérant que depuis notre arrivée au Cap M. d'Esparbès n'a envoyé dans aucune des parties de la Colonie , les proclamations , réquisitions et autres actes émanés de nous , dont nous avions ordonné la publication ; qu'il n'en a sur-tout envoyé aucun à l'enregistrement des conseils supérieurs de la Colonie.

Considérant enfin qu'il résulte de tous ces faits , et des pièces ci-dessus énoncées contre M. d'Esparbès ,

1°. Que M. d'Esparbès est parti de France avec des principes et des projets contre-révolutionnaires , méconnoissant

l'autorité que la loi nous a confiée , et dans la résolution de l'ancantir.

2°. Qu'il a voulu s'emparer de l'esprit des troupes et des équipages , et nous empêcher de faire entendre le langage de la révolution et de la loi.

3°. Qu'il s'est refusé formellement à l'exécution de plusieurs de nos réquisitions , et qu'il n'en a fait enregistrer ni publier aucune.

4°. Qu'il a été long-temps dans une inaction absolue sur notre réquisition d'attaquer les esclaves révoltés , malgré les motifs pressans que nous lui avons développés dans une note officielle.

5°. Qu'il a rendu d'avance le succès de toute attaque impossible , en divulgant , soit la prétendue pénurie des moyens d'exécution , soit les prétendus plans de ses opérations militaires.

6°. Qu'il s'est déclaré le chef des contre-révolutionnaires dans la Colonie , par le discours qu'il a tenu le dix-sept de ce mois aux régimens du Cap et de Walch , par lequel il s'est annoncé comme *le représentant du roi* , dans un temps où le roi étoit suspendu de ses fonctions.

7°. Qu'il s'est déclaré , par le même discours, le chef de tous les officiers , soldats et autres qui voudroient s'opposer à tout embarquement pour France que nous pourrions ordonner : il s'est donc déclaré chef des révoltés.

8°. Le 19 au matin , il s'est rendu coupable d'une contravention formelle à la réquisition que nous lui avons faite d'assurer l'exécution de l'ordre par nous donné à M. de Cambefort , de se rendre auprès de nous pour rester sous la sauve-garde de la loi : il l'a mis sous sa propre sauve-garde , et a déclaré qu'il étoit responsable de la vie et de la liberté de cet officier.

9°. Il a donné le signal de la guerre , en ordonnant aux troupes qui étoient à la caserne de se mettre en bataille sur le champ de Mars , sans en avoir été requis par le pouvoir civil , en les maintenant dans cette position hostile , malgré notre réquisition de leur faire mettre bas les armes , de les faire rentrer dans leurs casernes , et de faire disperser sur-le-champ tous les autres rassemblemens d'hommes armés ou non-armés qui étoient sur le champ de Mars ; enfin par la harangue qu'il leur fit non-seulement sans y avoir été autorisé par le pouvoir civil , mais encore contre le vœu de notre réquisition , pour les engager à combattre les *citoyens* qu'il qualifioit de *révoltés* , en leur disant *qu'il les commandoit en son nom*.

10°. Il a déserté son poste dans les circonstances où la loi

le lui défendoit ; il l'a déserté , non parce qu'il lui étoit impossible d'appaiser les troubles , mais parce qu'il désespéroit de pouvoir les perpétuer et en exciter de nouveaux.

Qu'il résulte des mêmes faits et pièces contre M. Cambesfort :

1°. Que cet officier étoit déjà généralement soupçonné dans la Colonie de complots contre-révolutionnaires , et d'intelligences criminelles avec les esclaves révoltés. Plusieurs déclarations faites soit à différens corps populaires , soit à divers tribunaux , viennent à l'appui de ce dernier soupçon. Le premier paroît confirmé par l'habitude constante du sieur Cambesfort de conserver le titre de *baron* , pros crit par la loi , et de ne jamais porter la cocarde nationale. Sa répugnance à arborer ce signe de civisme lui a attiré , en dernier lieu , quelques désagrémens , dans le cours d'une visite qu'il faisoit aux camps voisins de la ville du Cap.

2°. Que la répartition des troupes venues de France , le jour de notre débarquement au Cap , et à notre insçu , est l'ouvrage de M. Cambesfort. Que le moindre vice de cette répartition est le refus des volontaires nationaux que nous avions demandés , et qui nous avoient été promis pour la ville du Cap ; que toutes les troupes furent éparpillées à des distances immenses , et dans les lieux les plus mal-sains de la colonie ; que les postes furent distribués de manière que les plus insalubres et les plus fatigans sont échus aux corps militaires dont on croyoit devoir redouter le plus le patriotisme.

3°. Que M. Cambesfort a cherché à exciter des affaires générales entre le régiment du Cap et les dragons du seizième régiment , d'abord par des discussions polémiques , dont il a rempli les papiers publics , jusqu'à satiété ; ensuite en supposant de petites querelles qui n'avoient pas existé , ou en les attribuant à des contrariétés d'opinions politiques , ou en faisant craindre des combats de corps à corps sur des rixes individuelles qu'il exagéroit ; que la bonne discipline des dragons du seizième régiment , leur soumission à la loi , et la confiance qu'ils avoient en leurs chefs , ont déjoué les projets de M. Cambesfort , et que l'époque où il avoit prédit que les deux corps alloient en venir aux mains , a été précisément celle de la réunion la plus fraternelle entre eux , la première où les sous-officiers et soldats du régiment du Cap ayent osé manifester publiquement leur dévouement à la révolution française.

4°. Que M. Cambesfort a été la première cause des troubles qui ont agité la ville du Cap , dans la journée du 19 de ce mois ,

et des périls que cette ville a courus, par sa désobéissance à notre ordre, qui le mandoit pardevers nous, pour y être sous la sauve-garde de la loi, et à celui qui ordonnoit son embarquement provisoire sur le vaisseau *l'America*.

Qu'il résulte des mêmes faits et pièces contre M. de Thouzard.

1°. Qu'il partageoit, avec M. Cambefort, les mêmes soupçons de principes contre-révolutionnaires et d'intelligence avec les esclaves révoltés.

2°. Qu'il étoit venu nous déclarer que l'ordre par nous donné à M. Cambefort, de se rendre pardevers nous, ne seroit pas exécuté; que son régiment ne le souffriroit pas.

3°. Qu'il a cherché à engager les gardes-nationales du département de l'Aisne dans la même révolte à laquelle il croyoit avoir déterminé le régiment du Cap.

4°. Qu'il a, pour le moins, partagé avec les officiers, sous-officiers et soldats ci-après nommés, la résistance à notre ordre, concernant l'embarquement de M. Cambefort.

Qu'il résulte des mêmes faits et pièces contre MM. Lamaronnière, Saxi, Lindel, Labigne, S.-Victor, Lamorandière, Lavalrière, Lassale et Poitou, capitaines au régiment du Cap; Chardon, Beauzon, Dailly, Vauloger, Bajolière, Mansuy aîné, Mansuy, Dallard et Prat, lieutenans; Dussault, Challon, Condemine, Gilbert, Strousse, Landais, Verdier et Sainte-Marie, sous-lieutenans; Nono et Paruteau, adjudans; Giraud et Tromps, sergens; Mollard, caporal; Champignon et Langlette, fusiliers audit régiment;

Qu'ils ont été, pour le moins, complices de la désobéissance et révolte combinées de MM. Cambefort et Thouzard, puisqu'ils ont persévéré à ne vouloir pas laisser partir M. Cambefort, sans s'embarquer avec lui, quoiqu'ils fussent bien instruits que leur vœu n'étoit pas celui du régiment.

Qu'il résulte des mêmes faits et pièces contre le sieur Poimeirole, directeur de l'artillerie :

1°. Qu'il étoit de connivence avec les sieurs Cambefort, Thouzard, et autres conspirateurs; qu'il a refusé des cartouches au bataillon de l'Aisne, le jour que le sanctuaire de la municipalité, violé par quelques officiers du régiment de Walch et des soldats du régiment du Cap, a mis en danger la sûreté de la ville.

2°. Qu'il a refusé des pistolets et des armes au sieur Laroque,

capitaine d'une compagnie d'hommes de couleur , employés à la défense des habitations intactes.

3°. Qu'il a d'ailleurs absolument perdu la confiance publique , soit de la part des soldats , soit de la part du peuple.

Qu'il résulte des mêmes faits et pièces contre M. Girardin :

1°. Qu'il a depuis long-temps perdu la confiance des neuf dixièmes de la rade , et de tous les patriotes de la colonie.

2°. Qu'il étoit violemment soupçonné de favoriser les embarcations nocturnes , qui portoient des munitions de guerre et de bouche aux esclaves révoltés.

3°. Qu'il nous a demandé , avec une persévérance au moins bien suspecte , la permission d'abandonner son poste , et d'aller en France , si nous le jugions à propos ; ou mieux encore à la Martinique , où il savoit aussi bien que nous , que M. Béhague avoit opéré une contre-révolution éphémère.

4°. Qu'il a refusé d'exécuter une réquisition que nous lui avons adressée , pour former un jury et un conseil de justice , contre une trentaine de déserteurs des bâtimens de l'état , que nous leur avons fait rendre.

Qu'il résulte des mêmes faits et pièces contre M. Villeon :

1°. Qu'il a abandonné , de sa propre autorité , le commandement de son vaisseau.

2°. Qu'il a donné ensuite sa démission à M. d'Esparbès.

3°. Que le prétexte de cette désertion a été un acte d'insubordination vraiment répréhensible , à bord du vaisseau qu'il commandoit ; mais qu'en nous dénonçant verbalement ce délit , il a d'abord refusé d'en dresser procès-verbal , en nous disant froidement qu'il ne savoit pas écrire ; qu'ensuite , contraint de dresser son procès-verbal , il n'y a désigné ni les principaux coupables ni les témoins , quoiqu'il résulte du procès-verbal même qu'il connoît les uns et les autres ; en sorte que le délit qui a servi de prétexte à sa désertion , est resté impuni par sa faute.

Usant de la faculté que nous donnent les lois des 4 avril et 22 juin , 11 et 17 août dernier , ou plutôt remplissant les devoirs qu'elles nous imposent :

Nous suspendons M. d'Esparbès , dans ses fonctions de gouverneur-général des îles sous le Vent.

M. Girardin , dans son commandement du vaisseau *l'Eole* et de la station de Saint-Domingue.

M. Villeon , dans son commandement du vaisseau *le Jupiter*.

M. Cambefort, dans son emploi de colonel du régiment du Cap.

M. Thouzard, dans celui de lieutenant-colonel du même régiment.

M. Pomeirole, dans l'exercice de sa place de directeur de l'artillerie.

MM. Lamaronière, Saxi, Lindel Labigne, Lamorandière, S.-Victor, Lavallière, Lassalle et Poitou, dans ceux de capitaines audit régiment.

MM. Chardon, Beauron, d'Ailly, Bajolière, Vauloger, Mansuy aîné, Mansuy cadet, Dallard et Prat, dans ceux de lieutenans audit régiment.

MM. Dussault, Challon, Condemine, Gilbert, Strousse, Landais, Verdier et Sainte-Marie, dans ceux de sous-lieutenans audit régiment.

MM. Nono et Paruteau, dans ceux d'adjudans audit régiment.

MM. Girard et Tromps, sergens, dans ceux de sergens audit régiment.

Et M. Mollard, dans celui de caporal audit régiment.

Défendons de reconnoître les sus-nommés et de leur obéir ès-dites qualités, commissions et emplois. Ordonnons qu'il sera par nous pourvu à leur remplacement provisoire, en la manière prescrite par la loi du 11 août dernier, jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, il en ait été autrement ordonné.

Déclarons que, de tous les sus-nommés, M. d'Esparbès nous paroît le plus évidemment et le plus grièvement coupable, et que si nous n'avions égard à la nature et à la multiplicité des délits, nous n'hésiterions pas à le mettre, dès-à-présent, en état d'arrestation; mais qu'attendu son grand âge et l'état actuel d'infirmité où il se trouve, nous croyons devoir nous abstenir de prononcer sur sa liberté.

Et, comme la loi doit être égale, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, nous ne mettrons pas non plus en état d'arrestation les autres personnes ci-dessus nommées.

En conséquence, ordonnons que MM. d'Esparbès, Girardin, Villeon, Cambefort, Thouzard, Lamaronière, Saxi, Lindel, Labigne, Lamorandière, S.-Victor, Lassalle, Lavallière et Poitou, Chardon, Beauron, d'Ailly, Vauloger, Bajolière, Mansuy aîné, Mansuy cadet, Dallard, Prat, Dussault, Challon, Condemine, Gilbert, Strousse, Landais, Verdier, S.-Martin, Nono, Paruteau, Girard, Tromps, Mallard, Champignon, Langlette et

Gattereau, partiront pour France, au premier jour, par les bâtimens qui ont été désignés à chacun d'eux, et se rendront à la suite de l'assemblée nationale, dans le délai d'un mois, à compter du jour de leur arrivée, dans un des ports de France, pour y rendre compte de leur conduite, et pour, sur icelui, ensemble sur le vu des pièces, être, par l'assemblée nationale, décrété ce qu'il appartiendra.

Ordonnons, à cet effet, que des expéditions, tant de la présente décision que des pièces y relatives, seront envoyées par *primata et duplicata*, à ladite assemblée nationale, tant par les bâtimens porteurs des ci-dessus nommés, que par tous autres premiers bâtimens qui partiront pour France.

Fait au Cap, le 22 octobre 1792.

Signe, POLVEREL, AILHAUD, SONTONAX.

Par MM. les commissaires nationaux-civils,

Signé, O. F. DELPECH, secrétaire de la commission.